

DÉPARTEMENT
GIRONDE

ARRONDISSEMENT
LANGON

CANTON
DU RÉOLAIS
ET DES BASTIDES

MAIRIE
ST HILAIRE DE
LA NOAILLE

Le Maire de la Commune de ST HILAIRE DE LA NOAILLE

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2022/037 en date du 08/11/2022 du Conseil municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Vu la délibération N°2022/041 en date du 06/12/2022 du Conseil municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places et le numérotage des habitations de la commune,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

N° 2023-017-2

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

ARTICLE 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en DIBOND, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

ARTICLE 5 : Les frais de premier établissement du numérotage sont à la charge du budget communal.

ARTICLE 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale. Ce nouvel adressage sera applicable au 1^{er} mai 2023.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le sous-préfet, au cadastre et notifié aux intéressés.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à St Hilaire de la Noaille,
Le 04/04/2023

Le maire,
Didier LECOURT



DÉNOMINATION DES VOIES	NUMÉRO DES HABITATIONS
AVENUE DE L'EUROPE	41
IMPASSE CHEVAL BLANC	3 - 10
IMPASSE D'AUZANET	41 - 59
IMPASSE DES CHÊNES	11- 26 - 57 - 58
IMPASSE DES GRIVES	27 - 28
IMPASSE DES HIRONDELLES	30
IMPASSE DES HULOTTES	1 - 42 - 46 - 67
IMPASSE DES JONCS	24 - 28 - 29
IMPASSE DES PALOMBIÈRES	82 - 109 - 126 - 179
IMPASSE DES PERDRIX	12 - 16 - 26 - 30 - 32
IMPASSE DES PRAIRIES	1 - 3
IMPASSE DES RENARDS	3 - 6 - 11
IMPASSE DES VIGNES	30
IMPASSE DU HOME	5 - 21 - 31
IMPASSE DU 19 MARS 1962	97
IMPASSE PINQUET	28 - 31
ROUTE DE BRAMEFAIM	11 - 17 - 43 - 65
ROUTE DE COMPOSTELLE	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 18 - 21 - 30 - 42 - 48 - 58 - 59 - 80 - 82 - 84 - 90 - 102 - 135 - 169 - 179 - 181 - 185 - 193 - 197 - 199 - 222
ROUTE DE LA REOLE	14 - 77 - 91 - 114 - 126 - 128 - 135 - 141 - 160 - 174 - 175
ROUTE DE L'ÉCOLE	40 - 93 - 138 - 147 - 162 - 185 - 204 - 213 - 215 - 217 - 219 - 230 - 263 - 265 - 267 - 269 - 302
ROUTE DE MONSÉGUR	12 - 32 - 33 - 36 - 42 - 100 - 117- 161 - 163 - 165
ROUTE DES ALOUETTES	9 - 11 - 26 - 56 - 79 - 83 - 85 - 97 - 104 - 108 - 110 - 172 - 213 - 217
ROUTE DES BOIS	4 - 14 - 38 - 67 - 72 - 185 - 187 - 217 - 236
ROUTE DES JONQUILLES	29 - 61 - 82 - 103 - 115
ROUTE DES LILAS	6
ROUTE DES PLATANES	4 - 6 - 10 - 12 - 14 - 18 - 24 - 30 - 44 - 54 - 64 - 116 - 118
ROUTE DES ROSES	1 - 56 - 58 - 60 - 64
ROUTE DU CHÂTEAU	20 - 24 -26 - 28 - 29 - 41 - 46 - 108 - 122 - 124 - 126 - 167 - 183 - 261 - 267
ROUTE DU LAVOIR	2 - 3 - 12 - 13 - 15 - 27 - 29 - 31 - 33 - 34 - 35 - 36 - 44 - 45 - 47 - 49
ROUTE DU MAQUIS	13 - 15 - 21 - 22
ROUTE DU MARQUELOT	60 - 62 - 63 - 64 - 68 - 71 - 73 - 75 - 77 - 79 - 80 - 87 - 88 - 89 - 90 - 94 - 96